

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 15

I. - A l'alinéa 23, substituer aux mots et à la référence :

« de l'article 57 »,

les mots et les références :

« prévues aux articles 56 à 58 ».

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« visite domiciliaire »,

le mot :

« perquisition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de remplacer la visite domiciliaire par une perquisition pour contrôler le respect de l'interdiction de détention ou de port d'armes.